



**Diplôme de l'IEP  
Institut d'Études Politiques de Strasbourg  
Université de Strasbourg  
Année universitaire 2014 - 2015**

Année du Diplôme : 4<sup>ème</sup> année AP

Examen : session 1

Mai – juin 2015

**DROIT ET ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**(cours et conférences de méthode)**

*Professeur Gabriel ECKERT*

Matériel autorisé :	Aucun
Durée de l'épreuve :	3 heures
Nombre de pages du sujet :	2 pages (1/3 & 2/3)

Sujet :

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- 1) **Dissertation : Le droit administratif est-il encore le droit des prérogatives de la Puissance publique ?** (à traiter au regard du droit de la responsabilité de l'administration, du droit de la fonction publique et du droit administratif des biens)
- 2) **Commentez l'arrêt du Conseil d'Etat, 11 février 2015, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, req. 372359**

1 Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 10 janvier 2011, le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé d'accorder à M. A..., magistrat de l'ordre judiciaire, vice-président au tribunal de grande instance de Reims, le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, alors que celui-ci faisait l'objet de poursuites pénales pour des faits de faux en écriture publique ; que, par un jugement du 3 mai 2012, contre lequel le garde des sceaux, ministre de la justice se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision ;

2 Considérant que s'il résulte des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 que les magistrats de l'ordre judiciaire sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ces dispositions n'étendent pas le bénéfice de la protection fonctionnelle au cas où le magistrat fait l'objet de poursuites pénales ; que,

toutefois, en vertu d'un principe général du droit qui s'applique à tous les agents publics, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle ; que les principes généraux qui régissent le droit de la fonction publique sont applicables aux magistrats, sauf dispositions particulières de leur statut ; qu'ainsi le principe mentionné ci-dessus est, dans le silence, sur ce point, de leur statut et en l'absence de tout principe y faisant obstacle, applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3 Considérant qu'une faute d'un agent de l'Etat qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et qu'un tiers qui estime qu'elle lui a causé un préjudice peut poursuivre aussi bien la responsabilité de l'Etat devant la juridiction administrative que celle de son auteur devant la juridiction judiciaire et obtenir ainsi, dans la limite du préjudice subi, réparation ;

4 Considérant que le tribunal administratif de Paris a relevé qu'à l'issue de l'audience correctionnelle collégiale du tribunal de grande instance de Reims du 9 février 2010 au cours de laquelle étaient examinées plusieurs citations directes pour des faits de diffamation publique, M. A... a fait modifier par le greffier la note d'audience pour y faire figurer des citations directes qui n'avaient pas été enregistrées ni régulièrement appelées à l'audience et qu'il a rédigé quatre jugements fixant des consignations alors qu'il n'en avait prononcé que deux sur le siège ; qu'en jugeant que de tels agissements ne constituaient pas, de la part d'un magistrat, une faute d'une gravité telle qu'elle devait être regardée comme une faute personnelle justifiant le refus du garde des sceaux, ministre de la justice d'accorder à l'intéressé la protection fonctionnelle, le tribunal administratif a donné aux faits qu'il a relevés une qualification juridique inexacte ; qu'ainsi, le garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué



**Diplôme de l'IEP  
Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg  
Université de Strasbourg  
Année universitaire 2014 - 2015**

**Année du Diplôme : 4<sup>ème</sup> année AP**

**Examen : session 1**

**Mai – juin 2015**

**DROIT ET ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**(cours sans conférences de méthode)**

*Professeur Gabriel ECKERT*

Matériel autorisé :	Aucun
Durée de l'épreuve :	3 heures
Nombre de pages du sujet :	1 page (3/3)

**Sujet :**

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- 1) **Dissertation : Le droit du domaine public est-il destiné à disparaître ?**
  
- 2) **Dissertation : Faut-il réformer le droit de la fonction publique ?**